



## Commission des limites du plateau continental

Distr. générale  
9 octobre 2000  
Français  
Original: anglais

---

### Huitième session

New York, 28 août-1er septembre 2000

### **Lettre datée du 9 octobre 2000, adressée au Président de la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies par le Président de la Commission des limites du plateau continental**

L'Assemblée générale étant chargée de suivre, au titre du point 34 de l'ordre du jour de sa session en cours, toutes les questions relatives aux océans et au droit de la mer, et plus particulièrement l'application au niveau mondial de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Commission des limites du plateau continental m'a à nouveau prié, en ma qualité de Président, de porter à l'attention des membres de l'Assemblée plusieurs questions importantes liées à l'application de l'article 76 de la Convention. Comme vous le savez, cet article définit les modalités de fixation par les États côtiers de la limite extérieure de leur plateau continental quand ce plateau s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

On se rappellera que la Commission a été élue en vue de remplir deux fonctions précises, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 3 de l'annexe II de la Convention : a) examiner les données et autres renseignements présentés par les États côtiers en ce qui concerne la limite extérieure du plateau continental lorsque ce plateau s'étend au-delà de 200 milles marins et soumettre des recommandations conformément à l'article 76 et au Mémoire d'accord adopté le 29 août 1980 par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer; et b) émettre, à la demande de l'État côtier concerné, des avis scientifiques et techniques en vue de l'établissement des données visées à la lettre précédente. La Commission est maintenant prête aussi bien à recevoir les demandes des États côtiers qu'à émettre les avis scientifiques et techniques dont les États préparant ces demandes pourraient souhaiter disposer.

Au cours des huit sessions qu'elle a tenues depuis mars 1997, la Commission s'est préparée à recevoir les demandes soumises par les États côtiers. Elle a d'abord défini son règlement intérieur (CLCS/3/Rev.2), dont les dispositions relatives à la confidentialité ont été largement amendées à sa huitième session (à paraître sous la cote CLCS/3/Rev.3).

Elle a ensuite défini son *modus operandi* (CLCS/L.3). La Commission a ensuite adopté des directives scientifiques et techniques (CLCS/11), qui ont pour ob-

jectif de préciser aux États côtiers la nature technique et la portée des données et des informations qu'ils doivent soumettre. Ces directives, de nature très complexe, portent sur les méthodes géologiques, géodésiques, géophysiques et hydrographiques prévues à l'article 76 pour la fixation de la limite extérieure du plateau continental à partir de critères tels que la localisation du pied du talus continental, l'épaisseur des sédiments et les types de hauteurs sous-marines. La Commission a également adopté des annexes à ces directives (CLCS/11/Add.1), parmi lesquelles des diagrammes récapitulant les procédures décrites dans les directives.

Le 1er mai 2000, la Commission a tenu sa première séance publique, qui avait pour objectifs d'attirer l'attention sur les questions les plus importantes et les plus difficiles en matière de fixation par les États côtiers de la limite de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins et de donner aux fonctionnaires chargés de l'élaboration des politiques et aux conseillers juridiques une idée générale des avantages qu'un État côtier pourrait tirer de l'application des dispositions de l'article 76 de la Convention. Cette séance publique visait aussi à expliquer aux spécialistes des sciences de la mer impliqués dans la préparation des demandes la façon dont la Commission estimait que ses directives scientifiques et techniques devaient être appliquées.

Au cours de la séance, chaque exposé a été suivi d'une période de questions et réponses. Il y a également eu un débat sur différentes questions liées aux dispositions de la Convention, aux directives scientifiques et techniques et à leur application ainsi qu'au travail de la Commission. Une centaine de fonctionnaires nationaux, de représentants d'organisations intergouvernementales, de conseillers juridiques et de spécialistes de la mer intéressés par la fixation des limites du plateau continental élargi étaient présents. Un certain nombre de délégations et d'experts ont participé aux débats, posé des questions et fait des observations sur les questions soulevées.

Bien qu'elle n'ait pas encore reçu de demandes, la Commission sait que certains États côtiers en sont déjà à un stade avancé de l'établissement de ces documents. Les États côtiers sont priés de noter que la Commission doit recevoir leurs demandes dans un délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour les États concernés.

La Commission a examiné la question des cours de formation qu'il faudrait mettre en place afin de développer les connaissances et les compétences requises pour l'élaboration des demandes concernant les limites extérieures du plateau continental prévues par la Convention.

Soucieuse d'aider les États à formuler leurs demandes en leur offrant un complément d'orientation technique et scientifique, la Commission a préparé un « diagramme illustrant les principales étapes de la soumission par un État côtier d'une demande à la Commission des limites du plateau continental » (CLCS/22). Elle a aussi préparé les grandes lignes d'un cours de formation d'une durée d'environ cinq jours à l'intention des experts censés participer à l'établissement des demandes des États côtiers (CLCS/24). Il convient de préciser, cependant, que le mandat de la Commission tel qu'il ressort de la Convention ne comprend ni la conduite ni l'organisation de cours de formation. Le cours proposé pourrait être élaboré et dispensé par des gouvernements et/ou des organisations et institutions internationales intéressées et disposant des installations, des moyens pédagogiques et des connaissances nécessaires.

Il apparaît clairement qu'il faut appuyer tant politiquement que financièrement des programmes de formation – notamment à l'intention des pays en développement – à la fois au sein du système des Nations Unies et par l'intermédiaire d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales au niveau international ou régional.

La Commission s'est félicitée de ce que la dixième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ait pris deux décisions importantes concernant la création de fonds d'affectation spéciale. La première, qui fait suite à une demande soumise par la Commission, est de recommander à l'Assemblée générale la création d'un fonds d'affectation spéciale destiné à financer la participation aux travaux de la Commission des limites du plateau continental (frais de voyage et indemnités journalières de subsistance) de ceux de ses membres qui sont ressortissants de pays en développement et ceci nonobstant la disposition de l'annexe II de la Convention qui prévoit que l'État partie qui a soumis la candidature d'un membre de la Commission prend à sa charge les dépenses qu'encourt celui-ci lorsqu'il s'acquitte de ses fonctions pour le compte de la Commission (SPLOS/58). La deuxième décision prise par la Réunion des États parties a été de recommander à l'Assemblée générale d'examiner à sa cinquante-cinquième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer », la question de la création d'un ou de plusieurs fonds d'affectation spéciale en vue : a) d'aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations aux termes de l'article 76 de la Convention; et b) de dispenser des cours de formation à l'intention des pays en développement, notamment des moins avancés d'entre eux, et des petits États insulaires en développement afin de les aider à établir les demandes soumises à la Commission en ce qui concerne la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins, en tant que de besoin (SPLOS/59).

Étant donné ce qui précède, la Commission serait reconnaissante aux délégations à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale d'envisager d'inclure les dispositions suivantes dans la résolution portant sur le point 34 a) de l'ordre du jour, intitulé « Les océans et le droit de la mer » :

a) Inviter les États parties à la Convention qui ont l'intention de fixer les limites extérieures de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins à soumettre à la Commission les caractéristiques de cette limite dans un délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État (article 4 de l'annexe II de la Convention);

b) Créer des fonds d'affectation spéciale aux fins de : i) financer la participation aux travaux de la Commission de ceux de ses membres qui sont ressortissants de pays en développement; ii) aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 76 de la Convention; et iii) dispenser des cours de formation à l'intention des pays en développement, et notamment des moins avancés d'entre eux et des petits États insulaires en développement, afin de les aider à préparer les demandes qu'ils soumettront à la Commission;

c) Lancer un appel à prodiguer un appui politique et financier à des programmes de formation, destinés notamment aux pays en développement, à la fois au

sein du système des Nations Unies et par l'intermédiaire d'autres organisations internationales ou régionales compétentes.

Le Président de la Commission  
des limites du plateau continental  
(*Signé*) Yuri B. **Kazmin**

---